

## AVIS ANNUEL

## PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN HAUTE-LOIRE EN 2019

LA PECHE EST AUTORISEE PENDANT LES PERIODES D'OUVERTURES FIXEES CI-APRES :  
Application des dispositions du Code de l'Environnement : Livres IV - Titres III - Parties Législative et Réglementaire -  
COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE : DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE

COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE : DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE (Pêche aux Lignes)

Compte-tenu des dispositions ci-dessus et de l'espèce de poissons considérée, les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche sont les suivantes :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 <sup>re</sup> CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 <sup>me</sup> CATEGORIE
SAUMON BECARD SAUMON	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE
TRUITE ARC EN CIEL	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE sauf (1)
OMBRE COMMUN	DU 18 MAI AU 15 SEPTEMBRE	DU 18 MAI AU 31 DECEMBRE
BROCHET	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 27 JANVIER et DU 1 <sup>er</sup> MAI AU 31 DECEMBRE (2)
SANDRE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 10 MARS et DU 1 <sup>er</sup> JUIN AU 31 DECEMBRE (2)
BLACK BASS	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 10 MARS et DU 1 <sup>er</sup> JUIN AU 31 DECEMBRE
ECREVISSE à pieds blancs, à pieds grêles, à pieds rouges et des torrentis	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE
GRENOUILLE VERTE (3) GRENOUILLE ROUSSE (3)	DU 1 <sup>er</sup> AOUT AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> AOUT AU 15 SEPTEMBRE
ANGUILLE JAUNE	les dates de pêche pour 2019 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel	les dates de pêche pour 2019 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel
ANGUILLE ARGENTEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE
Tous poissons non mentionnés ci-avant et écrevisses américaines	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE

Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

- (1) TRUITE ARC EN CIEL : Pour les cours d'eau ou plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie classés à saumons (Allier-Allagnon), les dates d'ouverture sont identiques à celles de la 1<sup>ère</sup> catégorie (du 9 mars au 15 septembre 2019)
- (2) SANDRE et BROCHET : sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2019. En dehors de ces périodes, toutes pêches aux leurres, vif et autres techniques visant les carnassiers sont interdites.
- (3) GRENOUILLES : le colportage, la vente, la mise en vente, l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

## TAILLE REGLEMENTAIRE DE CAPTURE DES POISSONS :

Ces dimensions s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Saumon	50 cm	Brochet	60 cm
Ombre Commun	35 cm	Sandre	50 cm
Cristivomer	35 cm	Black-Bass	30 cm

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée comme suit :

- **0,25 m** sur L'ALLIER, La LOIRE\*, La BORNE (à l'aval du Pont de la Rochelambert), ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau,

\* Sur le parcours « passion » sur la Loire, la taille légale de capture est fixée de 25 cm à 35 cm maximum (maille fenêtrée).

- **0,23 m** sur L'ALLAGNON, L'ORCIVAL et ses affluents, La LANGOUGNOLE, La MEJEANNE, La GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), La LAUSSONNE et ses affluents, La GAGNE, La BORNE (de la confluence des deux bornes au pont de la Rochelambert, Le DOLAIZON, Le BOURBOUILLOUX, Le FRAISSE (affluent de la Sumène), La SUMENE, Le MERLAN, Le NEYZAC, Le LIGNON, La DUNIÈRE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), L'ANCE DU NORD, La SEMENE, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau,

- **0,20 m** sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés aux paragraphes précédents.

## Limitation des captures de salmonidés :

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon, autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **sept (7) dont un maximum de un (1) ombre commun**.

## Exceptions:

- sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de LAFARRE et de SALETTES) jusqu'au barrage de Saint Blaise (commune de CUSSAC SUR LOIRE), le nombre de captures de salmonidés est fixé à **quatre (4) truites et zéro (0) ombre commun** par pêcheur et par jour.

- Sur la rivière l'Ance du Nord, le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **six (6) dont un maximum d'un (1) ombre commun**.

- Sur la rivière la Dunière, entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1200 mètres, le nombre de captures de salmonidés autorisées est fixé à **trois (3)** par pêcheur et par jour.

- Sur la rivière l'Auze, du pont de Chambonnet à la confluence avec le Lignon (commune de Versilhac), le nombre de capture de salmonidés est fixé à **trois (3)** par pêcheur et par jour.,

- Sur la rivière La Méjeanne (communes de Vielprat, Arlempdes, Saint Arcons de Barges) sur deux parcours, le nombre de captures autorisées est de **deux (2)** truites par pêcheur et par jour (voir panneau sur place).

Limitation des captures de carnassiers (sandre ou brochet) : Le nombre de captures de carnassiers (sandre ou brochet) autorisées par pêcheur et par jour est fixé à **trois (3)**, dont **un (1) brochet** maximum sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

**N.B.** Les arrêtés préfectoraux réglementaires fixant notamment pour 2019 les modes de pêche autorisés et prohibés, le nombre de captures autorisées, les parcours de « pêche sans tuer », les modalités de pêche de la carpe la nuit et les réserves totales de pêche pour les années 2018, 2019 et 2020 sont consultables en mairies, à la Préfecture et en Sous Préfecture, à la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et disponibles, sur le site internet de la Préfecture : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>

Au Puy en Velay, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : **François GORIEU**